

N° 544. — ARRÊTÉ fixant le prix des cessions des transports de l'artillerie et de location de machines-outils pendant l'année 1885 (tarifs y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres *Personnel militaire* et *Vivres et fourrages*;

Sur l'avis du Directeur d'artillerie et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports et de location de machines-outils pendant l'année 1885 sont fixés conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : LUZIO.

ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.

Tarif des prix de cession pour 1885.

Nature des Transports	Sommes à verser					
	1/2 journée moins de 4 h.			Journée au delà de 4 h.		
	au Trésor	à la Direction	Total	au Trésor	à la Direction	Total
1 conducteur et un cheval de trait (1).	1 25	0 95	2 20	2 50	1 90	4 40
id. et deux chevaux de trait.	2 50	1 10	3 60	5 00	2 20	7 20
id. et une voiture à 1 collier.	1 25	1 05	2 30	2 50	2 10	4 60
id. id. à 2 colliers	2 50	1 20	3 70	5 00	2 40	7 40
2 conducteurs id. à 3 colliers	3 75	2 15	5 90	7 50	4 30	11 80
id. id. à 4 colliers	5 00	2 30	7 30	10 00	4 60	14 60

(1) L'expression « cheval de trait » s'entend du cheval de travail et exclut le droit d'employer les animaux pour les voitures de maître, breaks, etc.

Les comptes sont réglés par demi-journées de 4 heures ou par journées de 8 heures.